

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017 - 2203 /GNC

du 10 OCT. 2017

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**relatif à la création et la mise en exploitation par la SARL STS BACO
d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 490,50 m² à l'enseigne
« Korail Partenaire Intermarché » à Koné**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3273/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 15 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le dossier de notification déposé le 8 septembre 2017, par Mme Stéphane Bouquillard, représentant M. Pedro De Araujo Santos, gérant de la société STS BACO, portant le numéro d'instruction 2017-EC-006, consistant en la création et la mise en exploitation d'un commerce de

détail à dominante alimentaire à l'enseigne « Korail Partenaire Intermarché » d'une surface de vente de 490,50 m² sis commune de Koné ;

Vu le courrier n° CS17-3151-1030 DAE du 13 septembre 2017 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 8 septembre 2017 au sens de l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 précité ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération, publié le 13 septembre 2017 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG17-3151-1348 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-EC-006 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraîne la mise en exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 490,50 m² à l'enseigne « Korail Partenaire Intermarché » sis complexe de la station-service « Pacific », RT1 commune de Koné, constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle, développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-1348 annexé au présent arrêté conclut que l'opération contrôlée consistant en la création et mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 490,50 m² à l'enseigne « Korail Partenaire Intermarché » sis complexe de la station-service « Pacific », RT1 commune de Koné, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante,

ARRETE

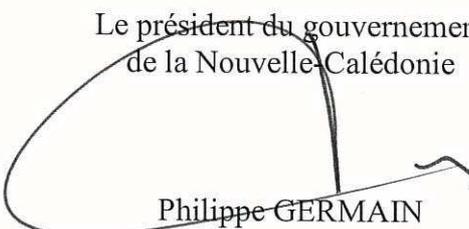
Article 1^{er} : L'opération consistant en la création et la mise en exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire à l'enseigne « Korail Partenaire Intermarché », d'une surface de vente de 490,50 m² sise complexe de la station-service « Pacific », RT1 commune de Koné, telle que présentée dans le dossier de notification référencé sous le n° 2017- EC-006, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG17-3151-1348 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG17-3151-1348 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GERMAIN

N° AG17-3151-1348

ANNEXE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
RELATIF A LA CREATION ET LA MISE EN EXPLOITATION PAR LA SARL STS BACO D'UN
MAGASIN DE COMMERCE DE DETAIL, D'UNE SURFACE DE VENTE DE 490,50 M² A
L'ENSEIGNE « KORAIL PARTENAIRE INTERMARCHÉ » A KONE**

SOMMAIRE

I.	<i>La saisine.....</i>	2
II.	<i>Contrôlabilité de l'opération et présentation de l'exploitant.....</i>	2
	A. <i>Contrôlabilité de l'opération.....</i>	2
	B. <i>Présentation de l'exploitant.....</i>	2
III.	<i>Délimitation des marchés pertinents.....</i>	3
	A. <i>Marchés amont de l'approvisionnement.....</i>	3
	B. <i>Marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.....</i>	4
IV.	<i>Analyse concurrentielle.....</i>	7
	A. <i>Marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire.....</i>	7
	B. <i>Marchés amont de l'approvisionnement.....</i>	7
V.	<i>Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence.....</i>	8

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification déclaré complet le 8 septembre 2017, la Sarl STS BACO représentée par Madame Stéphane Bouquillard dûment mandatée, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la création et la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail à dominante alimentaire, d'une surface de vente de 490,50 m² à l enseigne « *Korail Partenaire Intermarché* », sis complexe de la station-service « *Pacific* », RT1 commune de Koné.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation de l'exploitant

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp 432-1 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ;
[...] ».
3. En l'espèce, l'opération consiste en l'ouverture d'un supermarché d'une surface totale de vente de 490,50 m², au sein du complexe de la station-service « *Pacific* » dont la construction est en cours de finalisation, sis RT1 commune de Koné. Ce nouveau magasin exercera son activité sous l'enseigne « *Korail Partenaire Intermarché* ».
4. En ce qu'elle entraîne la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², la présente opération visée à l'article Lp 432-1 du code de commerce est soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

B. Présentation de l'exploitant

5. La Sarl STS BACO est une société à responsabilité limitée, spécifiquement créée pour l'exploitation du supermarché « *Korail Partenaire Intermarché* » à Koné qui bénéficie d'un contrat d'engagement avec SN IMPORT qui représente l'enseigne Korail en Nouvelle-Calédonie. Elle est détenue à hauteur de 90 % par M. Pedro De Araujo Santos et 10 % par Mme Maïmiti Torope.
6. La société STS BACO sera également exploitante, en location-gérance, de la station-service Shell « *Pacific* » avec laquelle le futur supermarché constituera un ensemble commercial.

III. Délimitation des marchés pertinents

7. L'analyse concurrentielle des effets des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché (s) pertinent (s) délimité (s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
8. Selon la pratique constante des autorités nationale et européenne de la concurrence dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, deux catégories de marché peuvent être délimitées. Il s'agit des marchés aval, de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs finals pour la vente de biens de consommation (B), et les marchés amont de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale, ou limitées à chaque DOM ou COM dans les collectivités d'outre-mer (A).

A. Marchés amont de l'approvisionnement

1- Les marchés de produits

9. Les marchés de l'approvisionnement comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). La pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution mais a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte.
10. Du point de vue de l'offreur, l'analyse du marché amont s'opère par catégorie de produits sans qu'il y ait lieu de distinguer ce marché selon les catégories de commerce. A l'occasion de ses décisions¹, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a retenu, l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants (groupes 1 à 23) :

Produits de grande consommation (PGC)	Produits frais traditionnel	Bazar	Electroménager/ Photo/Cinéma/Son	Textile
(1) Liquides	(7) Charcuterie	(12) Bricolage	(18) Gros Electroménager	(23) Textile, chaussures
(2) Droguerie	(8) Poissonnerie	(13) Maison	(19) Petit Electroménager	
(3) Parfumerie/Hygiène	(9) Fruits et légumes	(14) Culture	(20) Photo/Ciné	
(4) Epicerie sèche	(10) Pain et pâtisserie	(15) Jouets/loisir/détente	(21) Hi-fi/Son	
(5) parapharmacie	(11) boucherie	(16) Jardin	(22) TV/Vidéo.	
(6) Produits périssables en libre-service		(17) Automobile		

11. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

¹ Arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 ; Arrêté n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016.

2- Délimitation géographique

12. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs.
13. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie². En effet, il rejoint la position des autorités de concurrence s'agissant des territoires ultramarins (DOM)³ en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Il relève en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux (grossistes-importateurs).
14. La partie notifiante confirme cette position puisqu'elle indique que la totalité de son approvisionnement s'effectuera en Nouvelle-Calédonie, soit 80 % auprès des fournisseurs situés sur Nouméa et le Grand-Nouméa, dont SN Import, grossiste-importateur des produits de marque Intermarché et 20 % auprès de fournisseurs implantés sur la zone du futur magasin.
15. En l'espèce, la délimitation géographique du marché amont de l'approvisionnement est donc circonscrite au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

B. Marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1- Les marchés de services

16. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m², (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.
17. Il convient toutefois de souligner que les seuils de surface doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce. En effet, des magasins dont la surface de vente est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe avec les magasins d'une autre catégorie.
18. Au cas d'espèce, sur la zone d'implantation de la cible et plus globalement en province Nord, aucun magasin actuellement exploité ne dispose d'une surface de vente supérieure à 2 500 m². Les hypermarchés n'entreront donc pas dans la présente analyse concurrentielle.

² Ibid.

³ Avis n° 09-A-45 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

19. S'agissant des supérettes de détail, la pratique décisionnelle a souligné l'existence d'une relation concurrentielle asymétrique avec les autres formes de commerce. Selon la configuration géographique, un hypermarché, un supermarché ou un magasin de hard discount peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'une supérette, tandis que la réciproque n'est pas vraie. En d'autres termes, si les hypermarchés et les supermarchés exercent une vive concurrence sur le petit commerce de détail (moins de 400 m²), la réciproque n'est presque jamais vérifiée.
20. Cependant, la pression concurrentielle que peuvent exercer les petits magasins de proximité se doit d'être appréciée au cas par cas, selon le format du magasin en cause et sa localisation⁴. En effet, la nature et l'intensité des interactions concurrentielles entre différents formats de magasins de distribution de produits alimentaires sont variables selon leur localisation. Ainsi, au surplus de la distinction selon le format de magasin, une distinction peut être faite entre les commerces à dominante alimentaire situés à l'intérieur des agglomérations, tel que le Grand Nouméa, de ceux situés en dehors.
21. A cet égard, la particularité du marché de détail à dominante alimentaire de la Nouvelle Calédonie a été soulignée, mettant en évidence le poids du petit commerce de proximité et le rôle particulièrement important qu'il joue dans les zones les plus isolées et les moins peuplées du territoire où les groupes de distribution ne s'implantent pas ou peu à ce stade⁵, c'est-à-dire, à ce jour, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie à l'exclusion du Grand Nouméa.
22. La partie notifiante considère que les commerces de détail à dominante alimentaire avec une surface de vente supérieure à 300 m² sur la commune de Koné peuvent concurrencer un supermarché tel que le « *Korail Partenaire Intermarché* », dont la surface de vente 490,50 m² le rapproche d'une supérette.
23. Dans sa décision n° 13-DCC-90 du 11 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monoprix par la société Casino Guichard-Perrachon, l'Autorité de la concurrence s'est fondée sur la similarité de format (surface proche de 400 m²), des services proposés (horaires d'ouverture, livraison), des rayons et de la structure de vente par rayon pour considérer qu'il existait une substituabilité entre les supérettes et les petits supermarchés implantés à Paris. Ainsi, suivant les caractéristiques de la zone de chalandise, il est possible que les supérettes d'une surface proche du seuil de 400 m² exercent une certaine pression sur les petits supermarchés (jusqu'à 1000 m² environ).
24. En l'espèce, compte tenu de la surface du magasin de la cible (490,50 m²), il n'est donc pas exclu que les supérettes dont la surface de vente avoisine 400 m² puissent dans une certaine mesure le concurrencer. Ainsi, pour le calcul des parts de marché, elle a intégré tous les commerces de détail de format supermarché de la zone de chalandise et un commerce de détail, le magasin U-Express à Koné dont la surface de vente de [secret des affaires] approche le seuil du format des supermarchés.

⁴ Avis de l'Autorité de la concurrence n° 13-A-20 du 7 novembre 2013 relatif au projet d'agrandissement du principal magasin de distribution alimentaire de Saint-Barthélemy qui mentionne que des supérettes sur l'île peuvent exercer une pression concurrentielle sur le supermarché SUPER U de 800 m².

⁵ Rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle Calédonie, parag. 133, page 37.

25. S'agissant des achats effectués dans les boutiques de stations-service, la pratique décisionnelle considère qu'il s'agit d'achats d'impulsion ou de dépannage pour lesquels le client ne fait pas jouer la concurrence ; son choix dépendant souvent du choix qu'il aura fait pour l'achat de carburant⁶.
26. Ainsi, les stations-services concurrentes identifiées par la partie notifiante ont des surfaces de vente de l'ordre de 80 à 100 m², soit bien en-deçà de la surface de vente du magasin cible. Elles proposent un assortiment limité qui ne leur permet pas d'offrir un service capable de concurrencer le panier de biens proposés par les supermarchés ou même les supérettes.
27. A contrario, le futur « *Korail Partenaire Intermarché* », de format supermarché, s'inscrira dans un complexe station-service avec l'enseigne « *Shell* » et sera, sur la zone de chalandise, le seul magasin d'une station-service d'un format supermarché proposant un assortiment aussi large, hors alcool, que les autres commerces de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente similaire, avec des horaires d'ouverture identiques (7h30-19h30). Il sera bien leur concurrent direct.
28. En tout état de cause la question de la délimitation précise des marchés aval de la distribution à dominante alimentaire peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

2- Délimitation géographique

29. La pratique décisionnelle considère qu'en matière de commerce de détail à dominante alimentaire, en ce qui concerne les supermarchés, les conditions de la concurrence doivent en principe s'apprécier sur un marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
30. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
31. La partie notifiante considère que la zone primaire de chalandise du magasin cible s'étend jusqu'à la commune de Pouembout, soit un trajet en voiture estimé entre dix et quinze minutes. Ainsi, la zone primaire de chalandise proposée est conforme à la pratique décisionnelle.
32. En l'espèce, les effets de l'opération seront examinés sur une zone correspondant à un trajet de 15 minutes en voiture depuis le magasin cible. Cette délimitation inclut la commune de Pouembout dans la zone de chalandise du futur magasin.

⁶ Décision n° 04-D-63 du 30 novembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des activités annexes des stations-service et Arrêté n°2017-05/GNC du 3 janvier 2017 relatif à la création et la mise en exploitation par la Sarl LSK, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à l'enseigne « Supérette de Pouembout » d'une surface de vente de 589,50 m² situé dans la commune de Pouembout.

IV. Analyse concurrentielle

A. Marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire

33. La partie notifiante est amenée à calculer pour chaque marché concerné, une estimation du marché global, les parts de marché de l'entreprise déclarante ainsi que les parts de marché des principaux opérateurs concurrents en valeur et en volume.
34. En l'espèce, toutes les parts de marché sont calculées sur la base des estimations de surfaces de vente fournies par la déclarante et parfois réajustées au regard des surfaces retenues dans l'arrêté d'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-05/GNC du 3 janvier 2017 « relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl LSK, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à l enseigne « Supérette de Pouembout » d'une surface de vente de 589,50 m² situé dans la commune de Pouembout ».

Tableau de répartition des parts de marché sur la zone primaire :

ENSEIGNES	ZONE PRIMAIRE (avant opération)		ZONE PRIMAIRE (après opération)	
	Surfaces (M ²)	Parts de marché	Surfaces (M ²)	Parts de marché
Discount Teari (Koné)	[...]	[40-50%]	[...]	[30-40%]
Leader Price Baco (Koné)	[...]	[20-30%]	[...]	[20-30%]
Etablissement Roes (Koné)	[...]	[10-20%]	[...]	[5-10%]
U-Express (Koné)	[...]	[5-10%]	[...]	[5-10%]
Supérette de Pouembout	[...]	[10-20%]	[...]	[10-20%]
Korail Partenaire Intermarché			490,5	[10-20%]
TOTAL	4193,5	100,00%	4684	100,00%

35. A l'issue de l'opération, la partie notifiante détiendra environ 10 % de parts de marché sur la zone de chalandise primaire considérée. Face à elle, des concurrents avec des parts de marché bien plus importantes, dont notamment le Discount Teari avec près de [30-40%] et le Leader Price Baco avec environ [20-30%]. L'ouverture du magasin « Korail Partenaire Intermarché » s'avère donc pro-concurrentielle.
36. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

B. Marchés amont de l'approvisionnement

37. La partie notifiante sera présente sur le marché amont de l'approvisionnement en tant qu'acheteur. Ses approvisionnements se feront en totalité auprès de fournisseurs et producteurs locaux. Elle a estimé leur montant annuel à 600 millions de F.CFP. Compte tenu de la dimension territoriale du marché local de l'approvisionnement, de son volume en chiffres d'affaires et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes, dont certaines d'entre elles avec une surface de vente bien supérieure à la cible, cette opération n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat et à restreindre l'accès à l'approvisionnement des produits pour les opérateurs concurrents sur ces marchés.

38. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement par la création ou le renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

39. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la création et la mise en exploitation d'un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 490,50 m² à l enseigne « *Korail Partenaire Intermarché* », sur la commune de Koné, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.
40. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
41. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
42. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
43. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la création et la mise en exploitation d'un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 490,50 m² à l enseigne « *Korail Partenaire Intermarché* », sur la commune de Koné.